

RCS : AVIGNON  
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00858  
Numéro SIREN : 491 408 183  
Nom ou dénomination : @2C ENTREPRISES

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2021 sous le numéro de dépôt 10796

**@2C ENTREPRISES  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 600 000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : MFT - CS 70500  
155 RUE LAWRENCE DURREL  
84000 AVIGNON  
491 408 183 RCS AVIGNON**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 13 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
Le 13 avril,  
A dix-sept heures,

Les associés de la société @2C ENTREPRISES, société à responsabilité limitée au capital de 600 000 euros, divisé en 5 000 parts de 120 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, par le moyen d'une visio/téléconférence. Les associés déclarent expressément dispenser le gérant du formalisme lié aux règles de convocation et considèrent la présente Assemblée Générale comme valablement tenue. Les associés rappellent en outre qu'il s'agit d'une Assemblée faisant suite aux engagements pris par eux dans le cadre d'un protocole en date du 02 février 2021 qui doit être suivi d'un accord transactionnel.

**Sont présents :**

- **La Société HOLDING LVx**, titulaire de 750 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Franck MATIO**, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- **La Société MHG ENTREPRISES**, titulaire de 750 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Bruno PERAZZO**, titulaire de 3 498 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Laurence VIGOUROUX**, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Tous les associés sont présents par les moyens d'une visio/téléconférence.


L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno PERAZZO, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour**

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Rachat de 751 parts sociales appartenant à Monsieur Franck MATIO et à la Société MHG ENTREPRISES en vue de les annuler,**



- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 90 120 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive liée à la publicité de l'opération,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le protocole transactionnel en date du 02 février 2021 ci-annexé,
- le rapport de la gérance ci-annexé,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise la gérance à effectuer le rachat par la Société d'ici le 31 mai 2021 au plus tard, des 751 parts de 120 euros chacune de valeur nominale émises par la Société, détenues par :

- ✚ Monsieur Franck MATIO, une part sociale moyennant le prix de 180 euros,
- ✚ La Société MHG ENTREPRISES, 750 parts sociales moyennant le prix de 180 euros par part, soit la somme globale de 135 000 euros.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 90 120 euros, pour le ramener de 600 000 euros à 509 880 euros par annulation des parts rachetées à Monsieur Franck MATIO et à la Société MHG ENTREPRISES.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 15 000 euros.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

DS DS DS  
[Signature] [FM] [BP]

## ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 90 120 euros, pour être ramené de 600 000 euros à 509 880 euros par rachat et annulation de 751 parts sociales."

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art. 7-1-1). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société mère.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Le capital social est fixé à 509 880 euros, divisé en 4 249 parts de 120 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à :

- Monsieur Bruno PERAZZO à concurrence de TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT parts sociales, ci	3 498 parts
- Madame Laurence VIGOUROUX à concurrence d'UNE part sociale, ci	1 part
- la Société HOLDING LVx à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, ci	<u>750 parts</u>
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social</b>	<b>4 249 parts"</b>

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

DS DS DS  
LV FM BP

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.


**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

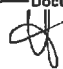
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

*Le présent acte sous signature privée, visualisé et horodaté par DocuSign le 13 avril 2021 a été signé par les soussignés à distance au moyen du procédé de signature numérique qualifiée délivré par DocuSign.*

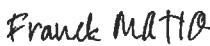
**Monsieur Bruno PERAZZO**

DocuSigned by:  
  
EC4F5732AAA648E...


**P/ la Société HOLDING LVx**  
**Madame Laurence VIGOUROUX**

DocuSigned by:  
  
9775F8F792FB4DE...

**Monsieur Franck MATIO**

DocuSigned by:  
  
6CE0AEFE86A7479...

**P/ la Société MHG ENTREPRISES**  
**Monsieur Franck MATIO**

DocuSigned by:  
  
6CE0AEFE86A7479...

**Madame Laurence VIGOUROUX**

DocuSigned by:  
  
9775F8F792FB4DE...



## PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société d'expertise-comptable MHG ENTREPRISES, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 500 euros, dont le siège social est à AVIGNON (84000), Les Naïades 10 avenue de la Poulasse, immatriculée au RCS à AVIGNON sous le numéro 798 129 417 et représentée par Monsieur Franck MATIO, Gérant,
- La société d'expertise-comptable KH ACCOUNTING, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à AVIGNON (84000), Les Naïades 10 avenue de la Poulasse, immatriculée au RCS à AVIGNON sous le numéro 877 823 955 et représentée par Monsieur Franck MATIO, Président,
- Monsieur Franck MATIO, expert-comptable, dont le domicile est sis 4 impasse de la Combe domaine de Bel Air 30133 LES ANGLES, d'une part,

### ET

- La société d'expertise-comptable @2C ENTREPRISES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société à responsabilité limitée au capital de 600 000 euros, dont le siège social est à AVIGNON (84000), 155 rue Lawrence Durrell, immatriculée au RCS à AVIGNON sous le numéro 491 408 183 dont Monsieur Bruno PERAZZO, Gérant,
- Monsieur Bruno PERAZZO, expert-comptable, dont le domicile est sis 1945 Montée des Granets 84000 ISLE SUR LA SORGUE,
- Madame Laurence VIGOUROUX dont le domicile est sis 5748 route d'Avignon 84210 PERNESFONTAINES,

ont donné pouvoir à Maître Stéphanie MANRY, avocate au barreau de CUSSET-VICHY et à Maître Lionel GORET, avocat au barreau d'Avignon pour les représenter, d'autre part,

Les parties se sont réunies le mardi 2 février 2021 à 11h00 en présence de Madame Colette WEIZMAN, Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables, dans le cadre d'un litige qui les oppose.

\*\*\*\*

DS DS DS  
[Signature] [FM] [BP]

sm



Après échange, les parties conviennent de l'accord suivant :

- Les associés de la société @2C ENTREPRISES, à l'exception de Monsieur Franck MATIO et de la société MHG ENTREPRISES, s'engagent dans le cadre d'une réduction du capital social à verser la somme de 135 000 euros (cent trente-cinq mille euros) à la société MHG ENTREPRISES et à Monsieur Franck MATIO au prorata de leurs parts sociales au plus tard le 15 Mai 2021.
- Les parties conviennent de signer un protocole d'accord au plus tard le 28 février 2021.
- Maître Stéphanie MANRY et Maître Lionel GORET s'engagent à transmettre la plainte et ses pièces déposées auprès du Procureur de la République.

Cette transaction signée en vertu des articles 2044 et suivants du Code Civil, met un terme définitif aux litiges qui les opposent.

Fait à MARSEILLE, le 2 février 2021

En 3 exemplaires  
Un pour chacune des parties,  
Un pour le Conseil Régional de l'Ordre

M. Franck MATIO  
MHG ENTREPRISES/ KH ACCOUNTING

Mme Colette WEIZMAN  
Présidente du Conseil Régional

Maître Stéphanie MANRY  
@2C ENTREPRISES

Maître Lionel GORET  
@2C ENTREPRISES

**@2C ENTREPRISES  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 600 000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : MFT - CS 70500  
155 RUE LAWRENCE DURREL  
84000 AVIGNON  
491 408 183 RCS AVIGNON**

**RAPPORT DE LA GÉRANCE  
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 13 AVRIL 2021**

Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite à la signature d'un protocole en date du 2 février 2021 signé par l'ensemble des associés, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire par le moyen de visioconférence afin de vous demander d'autoriser la gérance à racheter les 751 parts détenues par :

- ☒ Monsieur Franck MATTO, une part sociale, et
- ☒ La Société MHG ENTREPRISES, 750 parts sociales,

pour les annuler et réduire le capital social.

Les raisons de ce rachat sont les suivantes : règlement d'un litige entre associé devant permettre d'assurer la pérennité de l'entreprise dans de bonnes conditions.

Le rachat de ces parts devrait être effectué d'ici le 31 mai 2021 au plus tard.

Les parts sociales seraient rachetées au prix de 180 euros par part rachetée. Le prix serait payable comptant au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Le capital serait réduit d'une somme de 90 120 euros pour être ramené de 600 000 euros à 509 880 euros par annulation des parts rachetées, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux dans les délais légaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

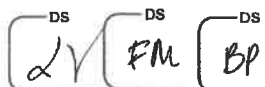
Nous vous demanderons également de donner tous pouvoirs à la gérance à l'effet de :

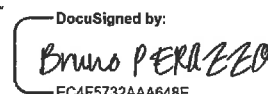
- Constater, à l'issue du délai d'opposition des créanciers et pour autant que la condition suspensive à laquelle serait subordonnée la décision de réduction soit remplie, la réalisation définitive de la réduction de capital et le caractère définitif des modifications que vous aurez apportées aux statuts de la Société en conséquence de la réduction de capital,
- Procéder immédiatement au rachat et à l'annulation des parts sociales, dans les conditions fixées par l'assemblée.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous invitons à vous prononcer sur les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Fait à AVIGNON

**Monsieur Bruno PERAZZO**  
Gérant

DS DS DS  


DocuSigned by:  
  
EC4F5732AAA648E...

## @2C ENTREPRISES

**Société à responsabilité limitée au capital de 600 000 euros**  
**Siège social : MFT - CS 70500 - 155 Rue Lawrence Durrell**  
**84000 AVIGNON**  
**RCS AVIGNON 491 408 183**

---

### **PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 26 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
Le vingt six mai,  
A dix heures,  
Au siège social,

Le soussigné Monsieur Bruno PERAZZO,

Gérant de la société @2C ENTREPRISES, société à responsabilité limitée au capital de 600 000 euros, divisé en 5 000 parts sociales, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 avril 2021, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 90 120 euros pour le ramener de 600 000 euros à 509 880 euros, par voie de rachat des 750 parts sociales détenues par la société MHG ENTREPRISES et de la part sociale détenue par Monsieur Franck MATIO, moyennant un prix unitaire de 120 euros, soit un prix total de 90 120 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 15 000 euros ;

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'AVIGNON le 15 avril 2021 ;

- à la date du 19 mai 2021, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

Et constate en conséquence que la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 19 mai 2021, ainsi que la modification corrélative des statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Bruno PERAZZO  
Gérant



# **@2C ENTREPRISES**

**Société à Responsabilité Limitée**  
**Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**  
**au capital de 509 880 EUROS**  
**Siège social : ZAC du Pôle Technologique d'AVIGNON MONTFAVET**  
**155 Rue Lawrence Durrell – MTF – CS 70500**  
**84 000 AVIGNON**


**491 408 183 RCS AVIGNON**

---

## **STATUTS**

*Mis à jour suite à la réduction du capital social*  
*(AGE du 13 avril 2021 et décision de la gérance du 26 mai 2021)*

*Copie certifiée  
conforme*



## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination est : **@2C ENTREPRISES.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots Société à Responsabilité limitée ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.
- La prestation de services administratifs et direction pour le compte de ses filiales.
- La formation, de manière restrictive, exclusivement auprès des clients de la société.
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé :

**ZAC du Pôle Technologique d'AVIGNON MONTFAVET  
155, Rue Lawrence Durrell - MTF – CS 70500 – 84000 AVIGNON**

Il peut être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

### **APPORTS EN NUMERAIRE**

Monsieur Bruno PERAZZO apporte à la société  
Une somme en espèces de neuf mille Euros, ci.....600 Euros  
Mademoiselle Aurore MALLET apporte à la société  
Une somme en espèces de mille Euros, ci .....400 Euros

Soit ensemble, la somme totale de MILLE EUROS, ci ..... 1 000 Euros

Cette somme de MILLE (1 000) EUROS a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Crédit Agricole, agence de l'Amandier à AVIGNON (84 000), à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mars 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 45.000 €, par voie de capitalisation de réserves, ainsi que d'une somme de 4.000 € en numéraire, pour être porté de 1.000 € à 50.000 €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 550 000 €, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté de 50.000 € à 600 000 € par élévation de 110 € de la valeur nominale des 5000 parts existantes.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 avril 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 90 120 euros, pour être ramené de 600 000 euros à 509 880 euros par rachat et annulation de 751 parts sociales.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES**

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art. 7-1-1). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société mère.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Le capital social est fixé à 509 880 euros, divisé en 4 249 parts de 120 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à :

- Monsieur Bruno PERAZZO à concurrence de TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT parts sociales, ci	3 498 parts
- Madame Laurence VIGOUROUX, à concurrence d'UNE part sociale, ci	1 part
- la Société HOLDING LVx, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, ci	750 parts
	<hr/>
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social</b>	<b>4 249 parts</b>

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert-comptable inscrit au Tableau, les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés devant être des commissaires aux comptes inscrits.

#### **ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables et des commissaires aux comptes inscrits. En conséquence, si un expert-comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **ARTICLE 13 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant, à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaire dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant pour chaque résolution, formulé par les mots oui ou non.

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **ARTICLE 15 – MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L.223-28 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

#### **ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée générale peut décider la distribution de réserve dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

---

**STATUTS MIS A JOUR AU 26 MAI 2021**